



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries – 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 – Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



1<sup>er</sup> juin 2015

### SUIVI MEDICAL POST-PROFESSIONNEL DES AGENTS DE L'ETAT EXPOSES A UNE SUBSTANCE CMR

Un décret du 20 mai 2015 (n°2015-537) met en œuvre un suivi médical post-professionnel pour les agents de l'Etat exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR).

Il s'agit des substances définies à l'article R 4412-60 du Code du travail, dans les activités prévues à l'article R 4412-94 ou figurant aux tableaux annexés à l'article L 461-2 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque l'exposition est antérieure au 31 janvier 2012, l'attestation d'exposition à un risque CMR est délivrée par l'administration ou par l'établissement dans lequel exerçaient les agents au moment de leur cessation définitive d'activité, après avis du médecin de prévention.

Lorsque l'exposition est postérieure au 31 janvier 2012, l'attestation est délivrée par l'employeur au vu de la fiche individuelle de prévention des expositions ou de la fiche d'exposition à l'amiante.

Les honoraires ou frais médicaux résultant du suivi médical post professionnel sont pris en charge par la dernière administration ou le dernier établissement au sein duquel l'agent a été exposé.

S'il est impossible de le déterminer, la prise en charge est assurée par l'administration ou l'établissement dans lequel exerçait l'agent au moment de sa cessation définitive d'activité.

